Règlement d'élection au poste de chef du Parti Québécois

2005

Adopté à l'unanimité par la conférence nationale des présidentes et des présidents réunie à Saint-Hyacinthe, le 18 juin 2005

Extrait des statuts du Parti Québécois

Chapitre III, Chef du Parti Québécois

Section IV. La vacance du poste de chef du Parti

En cas de démission ou de décès de la ou du chef, le Parti doit procéder à l'élection du chef du Parti selon les dispositions prévues à la section V du présent chapitre.

Section V. L'élection de la ou du chef du Parti Québécois

Si le Parti doit procéder à l'élection de la ou du chef, celle-ci se tient au suffrage universel direct des membres du Parti, au moment jugé opportun et selon un règlement adopté, sur proposition du conseil exécutif national, par la conférence nationale des présidentes et des présidents réunie en séance régulière ou spéciale.

I- Principes

Les modalités de l'élection au poste de chef du Parti Québécois sont fixées par la conférence nationale des présidentes et des présidents du 18 juin 2005 sur proposition du conseil exécutif national.

II- Présidence d'élection

a) La conférence nationale des présidentes et des présidents procède à la nomination de la présidence d'élection au plus tard à la réunion qui fixe la date d'élection. Elle dispose d'abord de la proposition du conseil exécutif national, si celui-ci exerce son droit de proposer;

b) la présidence d'élection est responsable :
- de la nomination de ses adjointes ou adjoints immédiats qui ne peuvent se livrer à un travail de nature partisane;
- de la formation du personnel électoral;
- de l'éligibilité des membres aptes à voter;
- de la confection et de la révision de la liste électorale;
- du déroulement du scrutin et du dépouillement des votes;
- d'autoriser les candidatures qui sont conformes aux règles adoptées par la conférence nationale des présidentes et des présidents;
- de la vérification des rapports de dépenses électorales;
- de la réception des plaintes, des contestations et de faire enquête si elle le juge nécessaire;
- de déclarer élu la ou le chef du Parti;
- de voir au respect des statuts du Parti et du règlement d'élection :
  - en émettant les directives requises pour donner suite aux règlements;
  - en fixant les modalités de leur application;
  - en établissant les formulaires et les documents requis à cette fin;
- de convoquer et d'organiser, en concertation avec le conseil exécutif national, une série de débats entre les candidates et les candidats officiels, sur les principes, les enjeux et les priorités d'actions contenus dans le projet de pays adopté lors du XVe congrès national et arrêter le calendrier de ces débats;
- de convenir avec le conseil exécutif national de l'allocation des ressources matérielles, financières et humaines;
- d'établir avec les représentantes et les représentants des candidates et des candidats les modalités de liaison et de consultation;
- de terminer son mandat en présentant un rapport d'élection à la conférence nationale des présidentes et des présidents qui suit l'élection.

III- Avis d'élection

a) La conférence nationale des présidentes et des présidents fixe, sur proposition du conseil exécutif national, la date de l'élection de la ou du chef du Parti;

b) la présidente du conseil exécutif national annonce officiellement à la clôture de la réunion de la conférence nationale des présidentes et des présidents du 18 juin 2005 la tenue d'une élection à la direction du Parti Québécois ainsi que le nom de la personne qui occupera la fonction de la présidence de cette élection;

c) le vote se tiendra du dimanche 13 novembre à 8 h jusqu'au mardi 15 novembre à 17 h. La durée de la période électorale est fixée à 150 jours;

d) le dévoilement du résultat du vote aura lieu le 15 novembre à Québec dans le cadre d'un événement qui permettra de relier les régions qui tiendront aussi un rassemblement.

IV- Mise en candidature

a) Tout membre du Parti Québécois pourra être candidate ou candidat s'il répond aux conditions suivantes :

   1) remplir un bulletin de mise en candidature signé par lui-même et par au moins mille (1 000) membres en règle au moment du dépôt de son bulletin. Ces mille (1 000) signatures doivent provenir d'au moins quarante (40) circonscriptions différentes avec un minimum de dix (10) signatures dans chacune de ces circonscriptions;

   2) le bulletin de mise en candidature devra être remis ou expédié par la poste recommandée ou certifiée à la présidence d'élection au plus tard le 15 septembre avant 17 h;

   3) les seuls bulletins de mise en candidature pouvant être utilisés par une candidate ou un candidat sont ceux remis par la présidence d'élection et portant ses initiales;

   4) le bulletin de mise en candidature devra comprendre les coordonnées d'une représentante ou d'un représentant ainsi que les coordonnées d'une agente officielle ou d'un agent officiel. Cette agente officielle ou cet agent officiel aura comme fonction d'effectuer, de contrôler et d'autoriser les dépenses électorales, selon les règles prévues au présent règlement. La représentante ou le représentant a comme fonction de représenter la candidate ou le candidat auprès de la présidence d'élection;

5) pour les membres du conseil exécutif national, avoir remis sa démission du conseil exécutif national au moment du dépôt du bulletin de candidature, sans quoi celui-ci ne sera pas recevable;

6) lors du dépôt du bulletin de mise en candidature, la candidate ou le candidat doit remettre à la présidence d'élection un texte de 400 mots ou moins ainsi qu'une photo en format JPEG. Ce texte et cette photo seront utilisés pour le site du Parti. Si la candidate ou le candidat a son propre site Internet, le Parti établira un lien à partir de son site, dans la page qui lui est réservée;

7) les candidates et les candidats acceptent de participer aux discussions et échanges qui seront organisés sur le site Internet du Parti par la présidence d'élection en concertation avec le conseil exécutif national.

b) dans les sept (7) jours suivant l'acceptation par la présidence d'élection du bulletin de mise en candidature, une liste électorale préliminaire est expédiée à chaque candidate ou candidat :

1) cette liste électorale comprend les noms et prénoms des membres du Parti, leur adresse et leur code postal, leur numéro de téléphone au domicile, leur sexe et leur adresse courriel;

2) la candidate ou le candidat, sa représentante ou son représentant et son organisation doivent prendre l'engagement écrit garantissant la confidentialité des renseignements contenus dans les listes électorales fournies et leur utilisation exclusive aux fins de l'élection au poste de chef du Parti 2005;

3) ces listes de membres doivent être retournées au secrétariat national du Parti au plus tard trente (30) jours après la fin du scrutin.

c) une candidate ou un candidat peut retirer sa candidature s'il remet à la présidence d'élection une déclaration à cet effet signée par lui, par sa représentante ou son représentant et son agente officielle ou son agent officiel.

V- Droit de vote des membres

a) Toutes les personnes dont le nom est inscrit sur la liste électorale finale et qui répondent à l'un des critères suivants sont habilitées à voter :
   - tout membre en règle;
   - toute personne dont l'adhésion est échue depuis moins de trois cent soixante-cinq (365) jours et qui renouvelle son adhésion avant le 2 novembre 2005;

- dans le cas d'une nouvelle adhésion, la demande d'adhésion et la cotisation statutaire devront parvenir au secrétariat national du Parti au plus tard le 14 octobre 2005;

b) la liste finale est expédiée au plus tard le 4 novembre 2005 aux candidates et aux candidats;

c) tout renouvellement, adhésion ou correction devra être expédié sur les formulaires autorisés par la présidence d'élection, soit les carnets d'adhésion ou les fiches d'adhésion, de renouvellement et de financement (ARF) du secrétariat national ou à partir de la fiche ARF numérisée, téléchargeable et imprimable sur le site Internet du Parti.

VI- Votation

a) Le scrutin téléphonique se déroule du dimanche 13 novembre à 8 h jusqu'au mardi 15 novembre 2005 à 17 h;

b) pour exercer son droit de vote, la personne inscrite sur la liste électorale finale doit utiliser son numéro de membre du Parti et son numéro d'identification personnelle (NIP);

c) permettre, sur demande écrite du membre et par une procédure déterminée par la présidence d'élection, de pouvoir voter par anticipation avant le 13 novembre 2005.

d) la présidence d'élection expédie par la poste à chaque membre inscrit sur la liste électorale son NIP et l'information détaillée sur le vote téléphonique au plus tard le 24 octobre 2005. Pour des fins de sécurité, le numéro de membre ne se retrouvera pas dans cet envoi. De plus, la présidence d'élection inclura un document présentant les candidates et les candidats dans cet envoi;

e) une période de révision de la liste électorale spéciale est tenue du 29 octobre au 2 novembre 2005. Tout membre qui n'aurait pas reçu son NIP à cette date communique avec la présidence d'élection. Si cette personne est éligible à voter, son NIP lui est alors expédié;

f) la présidence d'élection offre à partir du 24 octobre 2005 le soutien nécessaire aux personnes inscrites sur la liste électorale pour valider leur numéro de membre. La présidence d'élection offrira également un service de soutien aux personnes demandant de l'aide pour l'exercice de leur droit de vote;

g) le vote permet d'identifier un premier choix s'il y a deux (2) candidates ou candidats, un deuxième choix, s'il y a trois (3) candidates ou candidats, un

troisième choix s'il y a quatre (4) candidates ou candidats et un quatrième choix s'il y a cinq (5) candidates et candidats et plus;

h) à la fin du vote téléphonique, le membre doit recevoir un numéro de confirmation de son vote.

i) est déclaré élu au poste de chef du Parti la candidate ou le candidat qui a obtenu plus de la moitié des suffrages exprimés;

j) s'il n'y a pas majorité absolue dès le premier décompte, la candidature ayant obtenu le moins de vote ainsi que toutes les candidatures n'ayant pas obtenu 15 % des voix validement exprimées par le vote de premier choix des électrices et des électeurs seront éliminées. Dès lors, les votes de deuxième choix de la ou des candidatures éliminées seront reportés sur les candidatures toujours en lice. Dans le cas où le deuxième choix s'exprime pour une candidature éliminée, le troisième choix sera considéré et ainsi de suite jusqu'à l'obtention d'une majorité absolue pour une ou un candidat;

k) si une candidate ou un candidat retirait sa candidature officiellement auprès de la présidence d'élection dès le premier décompte, sa candidature serait éliminée. Dès lors, les votes de deuxième choix de cette candidature éliminée seront reportés sur les candidatures toujours en lice, et ce, selon la procédure décrite à l'article j).

VII- Dépenses des candidates et des candidats au poste de chef du Parti

a) Toutes les dépenses électorales sont autorisées et effectuées par l'agente officielle ou l'agent officiel de la candidate ou du candidat. Le plafond de dépenses est fixé à 500 000 dollars par candidate ou candidat;

b) sont considérées dépenses électorales :
   - tout écrit, objet ou matériel publicitaire;
   - toute publicité dans un journal ou dans une autre publication, à la radio ou à la télévision;
   - tout local, matériel, mobilier, appareil informatique ou téléphonique loué ou acheté pour les fins de l'élection;
   - tout frais de conception, d'hébergement et d'entretien de sites Internet;
   - tout frais d'envoi aux membres comprenant les timbres, enveloppes, imprimés et frais connexes;
   - tous frais de communiqué ou de conférence de presse;
   - tout salaire payé à une personne spécialement engagée pour les fins d'élection;
   - tous frais occasionnés pour la tenue d'une assemblée sauf dans le cas des assemblées convoquées par la présidence d'élection ou par les conseils exécutifs des circonscriptions ou des régions;

- tous les frais de transport, de logement et de repas ainsi que les frais d'appels interurbains;

c) si les dépenses engagées en vertu du présent règlement comprennent de la publicité, elles doivent être identifiées par le nom et le titre d'agente officielle ou d'agent officiel de la candidate ou du candidat ou de son adjointe ou de son adjoint;

d) toutes les dépenses électorales sont comptabilisées à compter de l'annonce de la tenue d'une élection au poste de chef du Parti, le 18 juin 2005, jusqu'au 15 novembre 2005 à 19 h. La présidence d'élection pourra considérer comme dépense électorale toute dépense engagée depuis le 18 juin 2005 par une candidate ou un candidat effectuée avant l'annonce publique de son intention de poser sa candidature;

e) toute dépense effectuée par une candidate ou un candidat entre l'annonce publique de son intention de poser sa candidature et le 18 juin 2005 devra être comptabilisée dans le rapport détaillé des dépenses de la candidate ou du candidat;

f) toute forme de financement recueilli par les candidates ou les candidats doit obligatoirement transiter par le Parti. Par conséquent, les candidates et les candidats doivent solliciter leur financement en utilisant les fiches ARF émises par le Parti ou le site Internet www.pq.org. Pour ce faire :

   - la présidence d'élection fournira aux agentes officielles ou aux agents officiels l'information sur la marche à suivre conforme aux règles établies par le Directeur général des élections du Québec;

   - le site du Parti sera modifié afin que les personnes qui désirent appuyer une candidate ou un candidat par Internet puissent le faire en ayant l'assurance que leur contribution sera versée à l'organisation indiquée;

   - les sommes reçues au Parti par Internet pour le compte d'une candidate ou d'un candidat entre l'annonce de son intention et le dépôt de son bulletin de mise en candidature lui seront remises lorsque ce bulletin sera déclaré conforme par la présidence d'élection;

g) les dispositions de la Loi électorale s'appliquent, notamment :

   - toute personne ayant la qualité d'électeur au Québec peut verser une contribution maximale de trois mille (3 000) dollars à même ses propres biens au financement des campagnes de financement des candidates ou des candidats. À ce montant de trois mille (3 000) dollars doit être soustraite toute contribution versée au Parti Québécois depuis le début de l'année 2005;

- toute contribution en argent de plus de deux cents (200) dollars doit être faite au moyen d'un chèque signé par une personne ayant la qualité d'électeur au Québec;

- à quelque moment au cours de la période électorale, toute personne qui fait de la sollicitation doit détenir une accréditation signée par la candidate ou le candidat qu'elle représente;

h) l'agente officielle ou l'agent officiel doit tenir une comptabilité complète des revenus, des sources de contribution de plus de deux cents (200) dollars et des dépenses de la candidate ou du candidat et à cette fin représente la candidate ou le candidat auprès de la présidence d'élection;

i) une personne ayant annoncé son intention de se porter candidate ou candidat et qui recueille du financement sans avoir déposé un bulletin de mise en candidature conforme au 15 septembre devra remettre la totalité des sommes nettes recueillies à la présidence d'élection au plus tard le 22 septembre 2005. La présidence d'élection transmettra ces sommes au secrétariat national du Parti, qui seront comptabilisées au prorata des circonscriptions ayant participé à celui-ci;

j) la candidate ou le candidat, sa représentante, son représentant ou son agente officielle ou son agent officiel et son organisation ne peuvent contracter aucun emprunt au nom du Parti Québécois;

k) un rapport final des revenus, des sources de contribution de plus de deux cents (200) dollars et le contenu détaillé des dépenses de chaque candidate ou candidat est remis au plus tard trente (30) jours après la fin du scrutin à la présidence d'élection. Cette dernière en fait rapport à la conférence nationale des présidentes et des présidents subséquente. Tout excédent des revenus sur les dépenses devra être remis au secrétariat national du Parti lors du dépôt du rapport à la présidence d'élection et sera comptabilisé au prorata des circonscriptions ayant participé audit revenu;

l) toutes les sommes provenant de la vente de cartes de membre, soit pour l'adhésion et le renouvellement, doivent être remises au secrétariat national du Parti et seront comptabilisées conformément à la proposition adoptée lors du conseil national de février 2005;

m) afin d'aider le Parti à assumer les coûts de la présente élection, le Parti prélèvera 10 % sur les premiers 50 000 $ de revenus de financement des candidates et des candidats. Si ces revenus atteignent plus de 50 000 $, le Parti prélèvera 15 %. Ce prélèvement passera à 20 % si ces revenus sont de plus de 100 000 $ et à 25 % s'ils s'élèvent à plus de 150 000 $;

n) dans le but de favoriser l'équité de participation des candidates et des candidats aux événements publics convoqués par la présidence d'élection et auxquels ils sont présents, une allocation de 400 $ leur sera versée pour tout déplacement supérieur à 350 km de leur lieu de résidence principale;

o) Les candidates et les candidats acceptent de participer aux activités de financement de l'élection au poste de chef qui seront organisées par le Parti :
   - Lundi 3 octobre à Montréal sous le thème du modèle québécois;
   - Mercredi 26 octobre à Québec sous le thème Québec, capitale nationale.

   La présidence d'élection et le conseil exécutif national pourront modifier les dates et modalités de ces événements.

Autres propositions concernant l'élection au poste de chef du Parti

Nomination à la présidence d'élection

Le conseil exécutif national propose à la conférence nationale des présidentes et des présidents de nommer Lyne Marcoux à la présidence d'élection.

Plafond des dépenses nationales

Les dépenses engagées par le Parti à l'élection au poste de chef du Parti ne doivent pas dépasser six cent cinquante mille (650 000) dollars. Le budget détaillé est préparé par la présidence d'élection et soumis au conseil exécutif national pour approbation.

Juridictions respectives du conseil exécutif national et de la présidence d'élection et de la Permanence nationale du Parti Québécois

La présidence d'élection s'assure que le règlement d'élection est respecté et que les candidates et les candidats reçoivent un traitement équitable. La présidence d'élection statue sur tout aspect concernant l'élection de la ou du chef sous réserve de l'approbation du conseil exécutif national sur les points non prévus par le règlement adopté par la conférence nationale des présidentes et des présidents et sur tout dépassement budgétaire quant aux dépenses nationales exclusivement et si besoin en est.